



l'oxygène  
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL  
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 133-23

**Objet :** REGLEMENT « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°048-3 du Bureau syndical du 20 mars 2023 et la décision n°053-23 du 23 mars 2023,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le règlement du forfait mobilités durables du SILA est modifié dans les conditions définies lors du Comité Social Territorial du 12 juin 2023 :

→ Modification des conditions d'attribution :

- Suppression de la disposition concernant le remisage à domicile des véhicules de service

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 23 JUN 2023

Publié le 28 JUN 2023

Exécutoire le 28 JUN 2023

Le Président

Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,

Le 20 juin 2023

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



## **FOLIO N°**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*